



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/13
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,
point 14 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 112

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à rectifier la valeur de référence pour l'éclairage minimal de l'éclairage virage en cas de panne ainsi qu'à supprimer la disposition relative à l'intervention de l'utilisateur au niveau des dispositifs incorporés dans les projecteurs. Les modifications apportées au texte existant du Règlement (Complément 5 à la version originale) sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.9.2, modifier comme suit:

«5.9.2 qu'en cas de panne l'éclairage ... pour l'éclairage virage, un éclairage minimal d'au moins 3 lux doit être constaté au point d'essai 25 V (ligne V-V, D 75 cm).».

Partie B,

Paragraphe 5.9.4, supprimer.

B. JUSTIFICATION

Le paragraphe 5.9 concerne les prescriptions applicables aux dispositifs mécaniques, électromécaniques ou autres incorporés au projecteur afin que celui-ci puisse émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route pour l'éclairage virage.

Lorsque l'on a, par le biais du Complément 2 à la version originale du Règlement, introduit le paragraphe 5.9.2, l'on a, sans tenir compte des différentes méthodes de mesure décrites au paragraphe 6.1.3 du Règlement n° 112, repris la valeur de 5 lux, donnée dans des dispositions analogues, relatives aux pannes, qui étaient énoncées au paragraphe 5.5.2 du Règlement n° 98. La proposition vise à indiquer la valeur correcte.

Conformément au paragraphe 5.9.4, le dispositif doit être construit de manière qu'il soit impossible à l'utilisateur de modifier, avec des outils courants, la forme et la position des éléments mobiles. Après avoir réexaminé cette disposition, les représentants des services techniques au sein du Groupe de travail sur la photométrie (GTB) ont abouti à la conclusion que cela ne s'appliquait pas dans la pratique: il n'existait aucune méthode d'essai précise et il fallait détruire le projecteur pour l'éprouver.

Puisque la non-réalisation de tels essais n'avait pas porté à conséquence, la disposition pouvait être supprimée sans que cela nuise à la sécurité.
